



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 9 juin 2017
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2017/0115 (CNS)**

**10175/17
ADD 1**

**FISC 136
TRANS 263
IA 104**

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	1 ^{er} juin 2017
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2017) 276 final - ANNEXE 1
Objet:	ANNEXES à la Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL modifiant la directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures, en ce qui concerne certaines dispositions relatives à la taxation des véhicules

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2017) 276 final - ANNEXE 1.

p.j.: COM(2017) 276 final - ANNEXE 1



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 31.5.2017
COM(2017) 276 final

ANNEX 1

ANNEXES

à la

Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL

**modifiant la directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour
l'utilisation de certaines infrastructures, en ce qui concerne certaines dispositions
relatives à la taxation des véhicules**

{SWD(2017) 180 final}

{SWD(2017) 181 final}

ANNEXES

à la

Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL

modifiant la directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures, en ce qui concerne certaines dispositions relatives à la taxation des véhicules

L'annexe I est modifiée comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

«Tableau A: TAUX MINIMAUX À APPLIQUER POUR LES TAXES SUR LES POIDS LOURDS JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE [...]» [insérer l'année d'entrée en vigueur de la présente directive];

b) les tableaux suivants sont ajoutés:

«TABLEAU B: TAUX MINIMAUX À APPLIQUER POUR LES TAXES SUR LES POIDS LOURDS À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER [...] INSERER L'ANNEE SUIVANT L'ANNEE D'ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE DIRECTIVE]

Véhicules à moteur			
Nombre d'essieux et poids total en charge autorisé (en tonnes)		Taux minimal de la taxe (en euros/an)	
Égal ou supérieur à	Inférieur à	Suspension pneumatique ou reconnue équivalente du ou des essieux moteurs ¹	Autres systèmes de suspension du ou des essieux moteurs
Deux essieux			
12	13	0	25
13	14	25	69

¹ Suspension reconnue équivalente selon la définition de l'annexe II de la directive 96/53/CE du Conseil du 25 juillet 1996 fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux en trafic international (JO L 235 du 17.9.1996, p. 59).

14	15	69	97
15	18	97	219
Trois essieux			
15	17	25	43
17	19	43	89
19	21	89	115
21	23	115	178
23	25	178	276
25	26	178	276
Quatre essieux			
23	25	115	117
25	27	117	182
27	29	182	290
29	31	290	430
31	32	290	430

ENSEMBLES DE VÉHICULES (VÉHICULES ARTICULÉS ET TRAINS ROUTIERS)			
Nombre d'essieux et poids total en charge autorisé (en tonnes)		Taux minimal de la taxe (en euros/an)	
Égal ou supérieur à	Inférieur à	Suspension pneumatique ou reconnue équivalente du ou des essieux moteurs ²	Autres systèmes de suspension du ou des essieux moteurs
2 + 1 essieux			
12	14	0	0
14	16	0	0

² Suspension reconnue équivalente selon la définition de l'annexe II de la directive 96/53/CE du Conseil du 25 juillet 1996 fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international (JO L 235 du 17.9.1996, p. 59).

16	18	0	0
18	20	0	26
20	22	26	60
22	23	60	78
23	25	78	140
25	28	140	246
2 + 2 essieux			
23	25	24	56
25	26	56	92
26	28	92	135
28	29	135	163
29	31	163	268
31	33	268	372
33	36	372	565
36	38	372	565
2 + 3 essieux			
36	38	296	412
38	40	412	560
3 + 2 essieux			
36	38	262	363
38	40	363	502
40	44	502	743
3 + 3 essieux			
36	38	149	180
38	40	180	269
40	44	269	428

TABEAU C: TAUX MINIMAUX À APPLIQUER POUR LES TAXES SUR LES POIDS LOURDS À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER [...]» [INSERER LA DEUXIEME ANNEE SUIVANT L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE DIRECTIVE]

Véhicules à moteur			
Nombre d'essieux et poids total en charge autorisé (en tonnes)		Taux minimal de la taxe (en euros/an)	
Égal ou supérieur à	Inférieur à	Suspension pneumatique ou reconnue équivalente du ou des essieux moteurs ³	Autres systèmes de suspension du ou des essieux moteurs
Deux essieux			
12	13	0	19
13	14	19	52
14	15	52	73
15	18	73	164
Trois essieux			
15	17	19	32
17	19	32	67
19	21	67	86
21	23	86	133
23	25	133	207
25	26	133	207
Quatre essieux			
23	25	86	88
25	27	88	137

³ Suspension reconnue équivalente selon la définition de l'annexe II de la directive 96/53/CE du Conseil du 25 juillet 1996 fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux en trafic international (JO L 235 du 17.9.1996, p. 59).

27	29	137	217
29	31	217	322
31	32	217	322

ENSEMBLES DE VÉHICULES (VÉHICULES ARTICULÉS ET TRAINS ROUTIERS)			
Nombre d'essieux et poids total en charge autorisé (en tonnes)		Taux minimal de la taxe (en euros/an)	
Égal ou supérieur à	Inférieur à	Suspension pneumatique ou reconnue équivalente du ou des essieux moteurs ⁴	Autres systèmes de suspension du ou des essieux moteurs
2 + 1 essieux			
12	14	0	0
14	16	0	0
16	18	0	0
18	20	0	19
20	22	19	45
22	23	45	58
23	25	58	105
25	28	105	184
2 + 2 essieux			
23	25	18	42
25	26	42	69
26	28	69	101
28	29	101	122
29	31	122	201

⁴ Suspension reconnue équivalente selon la définition de l'annexe II de la directive 96/53/CE du Conseil du 25 juillet 1996 fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international (JO L 235 du 17.9.1996, p. 59).

31	33	201	279
33	36	279	424
36	38	279	424
2 + 3 essieux			
36	38	222	309
38	40	309	420
3 + 2 essieux			
36	38	196	272
38	40	272	377
40	44	377	557
3 + 3 essieux			
36	38	112	135
38	40	135	202
40	44	202	321

TABLEAU D: TAUX MINIMAUX À APPLIQUER POUR LES TAXES SUR LES POIDS LOURDS À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER [...]» [INSERER LA TROISIEME ANNEE SUIVANT L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE DIRECTIVE]

Véhicules à moteur			
Nombre d'essieux et poids total en charge autorisé (en tonnes)		Taux minimal de la taxe (en euros/an)	
Égal ou supérieur à	Inférieur à	Suspension pneumatique ou reconnue équivalente du ou des essieux moteurs ⁵	Autres systèmes de suspension du ou des essieux moteurs
Deux essieux			
Trois essieux			
Quatre essieux			
23			

⁵ Suspension reconnue équivalente selon la définition de l'annexe II de la directive 96/53/CE du Conseil du 25 juillet 1996 fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux en trafic international (JO L 235 du 17.9.1996, p. 59).

ENSEMBLES DE VÉHICULES (VÉHICULES ARTICULÉS ET TRAINS ROUTIERS)			
Nombre d'essieux et poids total en charge autorisé (en tonnes)		Taux minimal de la taxe (en euros/an)	
Égal ou supérieur à	Inférieur à	Suspension pneumatique ou reconnue équivalente du ou des essieux moteurs ⁶	Autres systèmes de suspension du ou des essieux moteurs
2 + 1 essieux			
2 + 2 essieux			

⁶ Suspension reconnue équivalente selon la définition de l'annexe II de la directive 96/53/CE du Conseil du 25 juillet 1996 fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international (JO L 235 du 17.9.1996, p. 59).

2 + 3 essieux			
3 + 2 essieux			
3 + 3 essieux			

TABLEAU E : TAUX MINIMAUX À APPLIQUER POUR LES TAXES SUR LES POIDS LOURDS À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER [...]» [INSERER LA QUATRIEME ANNEE SUIVANT L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE DIRECTIVE]

Véhicules à moteur			
Nombre d'essieux et poids total en charge autorisé (en tonnes)		Taux minimal de la taxe (en euros/an)	
Égal ou supérieur à	Inférieur à	Suspension pneumatique ou reconnue équivalente du ou des essieux moteurs ⁷	Autres systèmes de suspension du ou des essieux moteurs
Deux essieux			
12	13	0	0
13	14	0	17
14	15	17	24
15	18	24	55
Trois essieux			
15	17	0	0
17	19	0	22
19	21	22	29
21	23	29	44
23	25	44	69
25	26	44	69
Quatre essieux			
23	25	29	29
25	27	29	46

⁷

Suspension reconnue équivalente selon la définition de l'annexe II de la directive 96/53/CE du Conseil du 25 juillet 1996 fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux en trafic international (JO L 235 du 17.9.1996, p. 59).

27	29	46	72
29	31	72	107
31	32	72	107

ENSEMBLES DE VÉHICULES (VÉHICULES ARTICULÉS ET TRAINS ROUTIERS)			
Nombre d'essieux et poids total en charge autorisé (en tonnes)		Taux minimal de la taxe (en euros/an)	
Égal ou supérieur à	Inférieur à	Suspension pneumatique ou reconnue équivalente du ou des essieux moteurs ⁸	Autres systèmes de suspension du ou des essieux moteurs
2 + 1 essieux			
12	14	0	0
14	16	0	0
16	18	0	0
18	20	0	0
20	22	0	15
22	23	15	19
23	25	19	35
25	28	35	61
2 + 2 essieux			
23	25	0	14
25	26	14	23
26	28	23	34
28	29	34	41
29	31	41	67

⁸

Suspension reconnue équivalente selon la définition de l'annexe II de la directive 96/53/CE du Conseil du 25 juillet 1996 fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international (JO L 235 du 17.9.1996, p. 59).

31	33	67	93
33	36	93	141
36	38	93	141
2 + 3 essieux			
3 + 2 essieux			
3 + 3 essieux			

TABEAU F: TAUX MINIMAUX À APPLIQUER POUR LES TAXES SUR LES POIDS LOURDS À PARTIR DU 1^{ER} DÉCEMBRE [...]» [INSERER LA CINQUIEME ANNEE SUIVANT L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE DIRECTIVE]

Véhicules à moteur			
Nombre d'essieux et poids total en charge autorisé (en tonnes)		Taux minimal de la taxe (en euros/an)	
Égal ou supérieur à	Inférieur à	Suspension pneumatique ou reconnue équivalente du ou des essieux moteurs ⁹	Autres systèmes de suspension du ou des essieux moteurs
Deux essieux			
Trois essieux			
Quatre essieux			

⁹ Suspension reconnue équivalente selon la définition de l'annexe II de la directive 96/53/CE du Conseil du 25 juillet 1996 fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux en trafic international (JO L 235 du 17.9.1996, p. 59).

ENSEMBLES DE VÉHICULES (VÉHICULES ARTICULÉS ET TRAINS ROUTIERS)			
Nombre d'essieux et poids total en charge autorisé (en tonnes)		Taux minimal de la taxe (en euros/an)	
Égal ou supérieur à	Inférieur à	Suspension pneumatique ou reconnue équivalente du ou des essieux moteurs ¹⁰	Autres systèmes de suspension du ou des essieux moteurs
2 + 1 essieux			
2 + 2 essieux			

¹⁰ Suspension reconnue équivalente selon la définition de l'annexe II de la directive 96/53/CE du Conseil du 25 juillet 1996 fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international (JO L 235 du 17.9.1996, p. 59).

2 + 3 essieux			
3 + 2 essieux			
3 + 3 essieux			

»